



Ville de MIRANDE

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 26 Juin 2025 par Monsieur DESCAMPS René pour la Paroisse Saint Jean Baptiste du Mirandais, 9 rue de l'Evêché à Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue de l'Evêché, Place d'Astarac, rue Esparros, Boulevard Lascours, Avenue de Chanzy à Mirande pour une procession **le 14 Septembre 2025 de 11h30 à 12h30**.

Considérant, qu'à l'occasion de cet événement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

Considérant, qu'en vue d'assurer le bon déroulement de la procession ainsi que du défilé qui en découle, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 26 JUIN 2025

ARRETE

Article 1^{er} : La Paroisse Saint Jean Baptiste du Mirandais est autorisée à occuper le domaine public rue de l'Evêché, Place d'Astarac, rue Esparros, Boulevard Lascours, Avenue de Chanzy à Mirande pour une procession **le 14 Septembre 2025 de 11h30 à 12h30**.

Article 2 : Le parcours de ce défilé sera le suivant : rue de l'Evêché, Place d'Astarac, rue Esparros, Boulevard Lascours, trottoir Avenue de Chanzy jusqu' à la Route de Berdoues.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement de cette procession, la circulation des tous les véhicules est interrompue lors du passage du défilé.

Article 4 : Cet événement étant sous l'entière responsabilité des organisateurs, ils sont en charge de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE et les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIE Le

11/08/25



MIRANDE, le 08 Août 2025

Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

